



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



Strasbourg, 22 Décembre 2016

GC(2016)21

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

COMITÉ GOUVERNEMENTAL

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XX-4 (2015) DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

**(Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie,
Luxembourg, Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
et Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2014 du Comité européen des Droits sociaux	4
 <i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	19
 <i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	42
 <i>Annexe III</i>	
Liste des Conclusions de non-conformité.....	43
 <i>Annexe IV</i>	
Liste des Conclusions ajournées.....	44
 <i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	45

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des quarante-trois Etats liés par la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)². Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif. Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), également invités à participer aux travaux à titre consultatif, ont décliné l'invitation.

2. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres Etats signataires sont également invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur www.coe.int/socialcharter.

4. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral, lors des réunions, du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

5. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés le 31 octobre 2014. Le Comité gouvernemental note avec regret que la Croatie n'a pas présenté de rapport national depuis 2012 et, par conséquent, n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports au titre de la Charte sociale européenne pour trois cycles consécutifs.

6. Les Conclusions XX-4 (2015) du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2015 (République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni). Vue la non soumission pour la troisième fois consécutive, une fois de plus, les conclusions à l'égard de la Croatie n'ont pas été adoptées.

² Liste des États parties au 1^{er} décembre 2016: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

7. Le Comité gouvernemental a félicité la Grèce qui a ratifié la Charte révisée le 18 mars 2016 et a invité les États parties encore liés par la Charte de 1961 à en faire autant dans un avenir proche.

8. Le Comité des Ministres a adopté, lors de sa 1196e réunion le 2 avril 2014, une nouvelle procédure du système de suivi de la Charte sociale européenne intitulée « méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne ». Pour que son règlement intérieur soit conforme à cette nouvelle procédure, le Comité gouvernemental a approuvé une version révisée lors de sa 134e réunion (26-30 septembre 2016).

9. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2016 (9-13 mai 2016, 26-30 septembre 2016) avec Mme Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE (Lituanie) en qualité de Présidente. Conformément à son règlement intérieur, le Comité gouvernemental a élu, lors de sa réunion d'automne, Mme Karolina KIRINCIC ANDRITSOU (Grèce) en qualité de deuxième vice-président, en remplacement de Mme Lis WITSØ-LUND (Danemark), à compter du mois de janvier 2017 pour une durée de un an. Mme Karolina KIRINCIC ANDRITSOU a été élue en raison de ses connaissances et à son expertise du Code européen de sécurité sociale.

10. Le Comité gouvernemental a pris note des priorités actuelles en ce qui concerne le Processus de Turin, qui portent notamment sur:

- L'organisation de réunions de haut niveau dans les États membres en vue de promouvoir une plus grande acceptation du système des traités de la Charte;
- L'avis du Secrétaire général sur le pilier des droits sociaux de l'Union européenne;
- L'organisation d'événements concernant la Charte et les objectifs du processus de Turin dans le cadre des futures présidences du Comité des Ministres;
- L'amélioration du contenu des pages web de la Charte sociale européenne.

11. L'état des signatures et ratifications au 1 décembre 2016 figure à l'Annexe I du présent rapport.

II. Examen des Conclusions XX-4 (2015) du Comité européen des Droits sociaux

12. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans l'hypothèse où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur www.coe.int/socialcharter.

13. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 125e réunion (26-30 mars 2012). Selon la décision prise par le Comité des Ministres le 2 avril 2014 lors de sa 1196e réunion, le Comité gouvernemental a procédé uniquement à l'examen oral des Conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux.

14. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe II au présent rapport. Le rapport détaillé sur www.coe.int/socialcharter contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

15. Le Comité gouvernemental a également pris note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et a invité les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport).

16. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties.

17. Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a instamment invités à prendre en considération toutes les recommandations précédemment adoptées par le Comité des Ministres.

18. Le Comité gouvernemental a été informé des constats 2015 du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives concernant la Grèce. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 1196^e réunion le 2 avril 2014, ce pays a soumis pour la première fois en 2014 un rapport simplifié. Après un échange de vues, le Comité gouvernemental est convenu que la réflexion devrait se poursuivre avec le Comité européen des Droits sociaux en vue d'améliorer le système de rapports.

19. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante:

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2010-2013 (Conclusions XX-4 (2015)), dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles, migrants »

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,³
Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

³ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des États l'ayant ratifiée ». Les États ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2016:

l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni;

Considérant la non soumission répétée d'un rapport de la part de la Croatie ;

Considérant les Conclusions XX-4 (2015) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XX-4 (2015) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

CSE 7§3 ROYAUME-UNI

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

20. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

21. Le représentant du Royaume-Uni apporte quelques explications concernant le cadre juridique. En Angleterre et au pays de Galles, les enfants sont soumis à l'instruction obligatoire jusqu'au dernier vendredi du mois de juin de l'année scolaire au cours de laquelle ils fêtent leur seizième anniversaire ; ceux qui atteignent l'âge de 16 ans en juillet, août ou début septembre (c.-à-d. après le dernier vendredi de juin mais avant le début de l'année scolaire suivante) cessent d'être soumis à l'obligation de scolarité le dernier vendredi du mois de juin précédant leur seizième anniversaire. Il en va de même, à quelques détails près, en Ecosse et Irlande du Nord.

22. Le travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est régi par des dispositions législatives établies de longue date, tant au niveau national que local. Le principal texte de portée nationale pour l'Angleterre et le pays de Galles est la loi de 1933 relative aux enfants et adolescents ; les compétences relatives à son application

sont confiées aux autorités locales. La législation prévoit également des sanctions pour les employeurs qui ne la respectent pas.

23. Après avoir fourni des informations sur les règles en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, le représentant du Royaume-Uni indique qu'une législation différente s'applique en Ecosse, même si le nombre maximum d'heures de travail autorisées est identique. L'Irlande du Nord est elle aussi dotée de sa propre législation, qui fixe des seuils maxima légèrement différents.

24. Les enfants peuvent effectuer des travaux légers à partir de 14 ans – ou de 13 ans dans le cadre de certaines réglementations locales. Dans la plupart des cas, les collectivités locales exigent des employeurs qui font appel à des jeunes soumis à l'obligation de scolarité des renseignements à leur sujet. La loi de 1933, telle que modifiée ultérieurement, détermine le temps de travail maximal admis pour chaque tranche d'âge, aux fins de l'exercice de travaux légers en période scolaire et pendant les vacances.

25. Pendant l'année scolaire, les enfants peuvent travailler au maximum :

- deux heures les jours de classe et le dimanche ;
- cinq heures le samedi s'ils ont 13 ou 14 ans ou huit heures s'ils ont 15 ou 16 ans ou sont encore soumis à l'obligation de scolarité ;
- douze heures par semaine.

26. Durant les vacances scolaires, les enfants peuvent travailler au maximum :

- 25 heures par semaine s'ils ont 13 ou 14 ans ou 35 heures s'ils ont 15 ou 16 ans ou sont encore soumis à l'obligation de scolarité ;
- cinq heures les jours ouvrés et le samedi s'ils ont 13 ou 14 ans ou huit heures s'ils ont 15 ou 16 ans ou sont encore soumis à l'obligation de scolarité ;
- deux heures le dimanche.

27. Les enfants doivent également bénéficier d'au moins deux semaines consécutives de congé dans l'année, au cours desquelles ils ne devront ni travailler ni aller à l'école.

28. Lorsque les enfants sont autorisés à travailler, ils ne peuvent effectuer que des « travaux légers ».

29. Le représentant du Royaume-Uni déclare que le Gouvernement britannique examinera attentivement toutes les questions soulevées lors de l'examen de ces points par le CEDS et fournira, si nécessaire, des informations complémentaires le moment venu.

30. La représentante de la Roumanie fait valoir qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité et que le Gouvernement britannique devrait prendre des mesures pour y remédier.

31. Le CG prend note des informations et explications communiquées. Il invite le Gouvernement du Royaume-Uni à inclure toutes informations actualisées dans son

prochain rapport et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 7§5 – Rémunération équitable

CSE 7§5 REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- *le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;*
- *il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient suffisantes.*

32. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

33. La représentante de la République tchèque déclare qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 567/2006, les salariés de moins de 18 ans avaient droit à au moins 80% du salaire minimum légal. Le 1er janvier 2013, l'arrêté ministériel n° 246/2012 a supprimé le taux plancher du salaire garanti. Au regard de la législation en vigueur, il n'existe plus aucune différence de rémunération fondée sur l'âge.

34. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§1 – Congé de maternité

CSE 8§1 ROYAUME-UNI

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que les montants de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et de l'indemnité de maternité sont insuffisants.

35. The Committee concludes that the situation in the United Kingdom is not in conformity with Article 8§1 of the 1961 Charter on the ground that the standard rates of Statutory Maternity Pay, after six weeks, and Maternity Allowance are inadequate.

36. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions XI-1 (1989). Le Comité des Ministres a adopté une recommandation à ce sujet en 1993 (Recommandation n° R ChS (93)3).

37. Le représentant du Royaume-Uni déclare que son Gouvernement n'a pour l'heure nullement l'intention de modifier le niveau des prestations de maternité, car il considère que le fait de revaloriser les prestations liées aux gains constituerait une régression sur le plan social, en ce qu'elle profiterait essentiellement aux salariées ayant les revenus les plus élevés.

38. Il souligne cependant qu'il conviendrait de prendre en compte les autres prestations et avantages qui existent au Royaume-Uni pour les salariées en congé de maternité, étant donné que, selon la Charte, « les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés

payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. »

39. Il explique ainsi qu'outre les prestations déjà examinées par le CEDS (prestation légale de maternité et indemnité de maternité), d'autres aides financières, telles que les crédits d'impôt et la prime de naissance « Sure Start Maternity Grant » (versement forfaitaire de 500 £), sont proposées aux familles aux revenus modestes.

40. Il ajoute que, dans leur grande majorité, les femmes prennent la totalité de leur congé de maternité rémunéré, qui est désormais de 39 semaines, et que le montant de base de la prestation légale de maternité et de l'indemnité de maternité, qui a été progressivement revalorisé, atteint à présent 139,58 £ par semaine. Il rappelle qu'au cours des six premières semaines, la prestation légale de maternité correspond à 90% de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'intéressée (non plafonnée) et représente ensuite, pendant les 33 semaines restantes, le montant de base de la prestation ou 90% de la rémunération hebdomadaire brut moyenne, si celle-ci est inférieure. L'indemnité de maternité représente quant à elle 90% de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'intéressée, sans pouvoir cependant dépasser le plafond hebdomadaire fixé.

41. Le représentant du Royaume-Uni indique ensuite que son Gouvernement est déterminé à redoubler d'efforts pour améliorer le système et rendre les pratiques en matière d'emploi plus souples et plus favorables à la famille. Il fait état, à ce propos, à l'instauration, en 2014, d'un congé parental rémunéré partagé.

42. Le Secrétariat confirme que d'autres formes de soutien financier peuvent être prises en compte par le CEDS lors de son appréciation de la situation, à condition que les autorités en indiquent clairement la nature et le montant et démontrent que ces aides sont disponibles et effectivement octroyées à la catégorie de femmes qu'elles ciblent ; il doit également être établi que le cumul des prestations accordées répond aux critères de la Charte sociale, à savoir que l'indemnisation ne doit pas être inférieure à 70% de la rémunération antérieure ni tomber en-dessous du seuil de pauvreté fixé à 50% du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

43. Le Secrétariat rappelle aussi que, lorsque le salaire est élevé, le plafonnement de l'indemnité n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1. Afin d'apprécier le caractère raisonnable de la réduction, divers éléments sont pris en compte, tels que le montant du plafond, sa position dans l'échelle des rémunérations ou le nombre de femmes percevant un salaire supérieur au plafond.

44. Le représentant du Royaume-Uni indique que la difficulté à fournir des données sur les aides supplémentaires qui peuvent être octroyées tient notamment à la complexité du système et au fait que les femmes se voient proposer des formules composées de prestations et avantages qui varient selon leur situation. A ses yeux, ce n'est pas tant la question de la conformité au regard de la Charte qui pose problème, mais les modalités d'appréciation de cette conformité. Il suggère par conséquent de se pencher, dans le cadre d'un dialogue constructif avec le CEDS, sur la méthode utilisée pour l'établissement des rapports.

45. La Présidente note que le problème du non-respect de l'article 8, par.1, par le Royaume-Uni en raison du niveau insuffisant des prestations de maternité est déjà ancien et que les précédentes tentatives de le résoudre par des contacts bilatéraux entre les autorités britanniques et le CEDS ont échoué.

46. Sur proposition de la représentante de la France, le CG met aux voix une recommandation, qui est rejetée. Le Comité met ensuite aux voix un avertissement, qui n'est pas adopté (16 voix en faveur, 15 contre).

47. Le CG prend note des informations communiquées, qui devront figurer dans le prochain rapport. Il enjoint le Gouvernement britannique à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dès que possible et de s'en ouvrir au CEDS avant sa prochaine appréciation.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

CSE 16 DANEMARK

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les conditions de durée de résidence pour l'octroi des allocations ordinaires et spéciales pour enfant aux ressortissants des Etats parties sont excessives.

La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions XVIII-1 (2006).

Lors du dernier examen en date de cette question, le Comité gouvernemental a mis aux voix une proposition de recommandation qui n'a pas été adoptée (0 voix pour, 27 contre), puis un avertissement, lequel a également été rejeté (5 voix pour, 19 contre).

48. Le Secrétariat indique que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions XVIII-1 (2006).

49. Lors du dernier examen en date de cette question, le Comité gouvernemental a mis aux voix une proposition de recommandation qui n'a pas été adoptée (0 voix pour, 27 contre), puis un avertissement, lequel a également été rejeté (5 voix pour, 19 contre).

50. La représentante du Danemark déclare que le Gouvernement danois souhaite réitérer sa position en la matière et préciser en quoi le système danois de prestations liées aux enfants assure le soutien et la protection des familles en général et des familles vulnérables en particulier.

51. Elle ajoute que l'on ne saurait apprécier correctement la situation en considérant isolément la condition de durée de résidence exigée pour bénéficier des allocations pour enfant. Il faut prendre en compte l'ensemble du dispositif que constituent les aides financières destinées aux enfants, dispositif dont le Gouvernement danois souhaite souligner trois traits distinctifs.

52. Premièrement, le système mis en place par l'Etat danois pour venir financièrement en aide aux familles avec enfants se compose d'un large éventail de

prestations. Les allocations pour enfant ne représentent ici qu'une part relativement faible des prestations combinées servies aux familles vulnérables. En outre, plusieurs autres prestations liées aux enfants et à la famille dépassent souvent le montant de l'allocation pour enfant. C'est notamment le cas des prestations d'assistance sociale et des allocations logement, dont le montant est sensiblement supérieur pour les familles avec enfants. Un autre exemple important est celui des subventions pour frais de garde.

53. D'une manière générale, ces autres prestations liées aux enfants ne sont pas subordonnées à une condition de durée de résidence. Elles sont par conséquent ouvertes aux familles immigrées nouvellement installées au Danemark, sans qu'elles aient à justifier d'une durée minimale de séjour. De plus, tous ces types de prestations sont entièrement financés par l'impôt et généralement universelles. Partant, l'admission au bénéfice de la grande majorité des prestations liées aux enfants et à la famille n'est pas assujettie au versement préalable de cotisations.

54. En résumé, la représentante du Danemark fait valoir que les allocations ordinaires et spéciales pour enfant, qui sont assorties d'une condition de durée de résidence, ne constituent pas une mesure suffisante ou appropriée du niveau de protection économique garanti aux familles en général et aux familles vulnérables en particulier.

55. Au Danemark, le soutien financier apporté par l'Etat aux familles qui ne peuvent subvenir entièrement à leurs besoins consiste en un large éventail de prestations liées aux enfants et à la famille, dont les allocations pour enfant ne représentent qu'une part relativement faible. En règle générale, toutes ces prestations sont octroyées indépendamment de la durée de résidence ; elles ne sont pas non plus subordonnées au versement préalable de cotisations, dans la mesure où elles font partie du régime universel de protection sociale, qui est financé par l'impôt d'une manière générale.

56. Enfin, la représentante du Danemark confirme qu'aucune mesure n'a été prise à la suite du constat de non-conformité relatif à la durée de résidence (les deux années de séjour exigées avant d'avoir droit à la prestation pour enfant ayant été jugées excessives par le CEDS). Le Gouvernement danois estime cependant que la diversité des prestations servies à la fois aux nationaux et aux ressortissants étrangers vivant au Danemark répond pleinement aux objectifs de l'article 16 pour ce qui est du soutien financier.

57. Cela étant dit, la représentante du Danemark tient à mettre en avant que certaines spécificités du système danois de prestations sociales (son universalité et le fait que les prestations ne soient pas subordonnées au versement de cotisations à la sécurité sociale et soient entièrement financées par l'impôt) conduisent son Gouvernement à penser qu'il convient de fixer certaines limites et restrictions et que les prestations pour enfant et les allocations familiales doivent être servies sous condition de ressources.

58. Pour conclure, les prestations pour enfants sont servies aux enfants de nationalité danoise, mais les non-nationaux peuvent être admis à en bénéficier si l'un des parents réside au Danemark depuis un an. En outre, les réfugiés à qui un titre de

séjour a été octroyé en application de la loi danoise relative à l'immigration ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions de nationalité.

59. Le Secrétariat précise que dans la mesure où la situation n'a pas changé, comme l'a indiqué la représentante du Danemark, la position adoptée par le CEDS le conduira à nouveau à formuler un constat de non-conformité lors du prochain cycle. La discussion qui s'ensuit confirme les préoccupations soulevées par les représentants de plusieurs Etats (Ukraine, France et Belgique), qui estiment que le Gouvernement danois devrait modifier la législation nationale afin de rendre la situation conforme à la Charte. La représentante de la Grèce propose de mettre aux voix une recommandation étant donné que la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions XVIII-1 (2006).

60. Le Comité gouvernemental met aux voix une proposition de recommandation, qui n'est pas adoptée (0 voix pour, 30 contre). Il met ensuite aux voix un avertissement, lequel est également rejeté (10 voix pour, 15 contre).

61. Le Comité gouvernemental adresse au Gouvernement danois un message fort lui demandant de rendre la situation conforme à la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

CSE 17 – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

62. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2005.

63. La représentante de la République tchèque informe le Comité gouvernemental de l'adoption prochaine, en octobre 2016, d'un amendement au code des infractions (loi 200/1990) qui renforcera la protection des enfants contre la violence, y compris les châtiments corporels. La modification envisagée fera obligation d'engager des poursuites en cas de délit d'ordre administratif ou lorsque la victime est un enfant. Cette disposition couvre les châtiments corporels, les violences verbales envers un enfant, les insultes ou les humiliations.

64. Le Comité gouvernemental prend note de cette évolution positive. Il demande au Gouvernement de la République tchèque de procéder à l'adoption de l'amendement et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 17 – ROYAUME-UNI

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial.

65. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2015.

66. Le représentant du Royaume-Uni explique que le Gouvernement n'admet aucune forme de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, à l'épanouissement ou au bien-être psychologique de l'enfant. Le Royaume-Uni dispose de textes de loi très clairs pour lutter contre toutes les violences faites aux enfants.

67. Dans certaines circonstances, les parents peuvent invoquer le moyen de défense tiré du « châtement raisonnable ». Néanmoins,

- ce moyen de défense ne peut être soulevé que par les parents et d'autres personnes agissant en leur lieu et place (*in loco parentis*) ; la loi empêche les personnels des établissements scolaires de s'en prévaloir s'ils affirment se trouver *in loco parentis* du seul fait de leur mission d'enseignement ;
- ce moyen de défense n'est recevable qu'en cas d'accusation de voie de fait simple (*common assault*). Des parents ayant frappé un enfant et occasionné des blessures peuvent être accusés d'atteinte manifeste à l'intégrité physique, d'atteinte grave à l'intégrité physique ou de cruauté envers un enfant. L'argument fondé sur le « châtement raisonnable » ne peut être invoqué face à l'un ou l'autre de ces chefs d'accusation ;
- même en cas d'accusation de voie de fait simple, ce moyen de défense ne peut aboutir que si le juge estime la punition « raisonnable ».

68. La représentante de la Suède considère que la marge d'appréciation de la violence peut nuire à la protection des enfants. Il est difficile de faire une distinction entre les formes de châtements corporels qui doivent être interdites et celles qui peuvent être tolérées. Il faut une loi claire qui interdise toutes formes de châtements.

69. Le représentant du Royaume-Uni indique que les châtements corporels ont tendance à s'estomper au profit d'autres formes de discipline. La représentante de la France dénonce l'immobilisme du Gouvernement britannique, qui ne veut rien changer alors que la société a évolué (baisse du nombre de cas de châtements corporels). Le représentant de la CES souligne que le Gouvernement n'a pas l'intention de changer quoi que ce soit.

70. Le Comité gouvernemental met aux voix une recommandation qui est rejetée par 21 voix contre 7. Il met ensuite aux voix un avertissement, qui est adopté (19 voix pour, 3 contre).

Article 19§6 – Regroupement familial

CSE 19§6 ALLEMAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- *l'obligation pour le travailleur migrant de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans avant d'être éligible au regroupement familial est trop restrictive ;*
- *l'obligation faite aux conjoints et aux enfants de plus de 16 ans de démontrer qu'ils maîtrisent l'allemand pour pouvoir bénéficier du regroupement familial constitue un obstacle au regroupement familial.*

Premier motif de non-conformité

71. Le Secrétariat indique qu'il s'agit, sur ce point précis, d'un premier constat de non-conformité. Cependant, la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour des motifs connexes depuis 2000.

72. Le représentant de l'Allemagne déclare que les travailleurs migrants doivent être en possession d'un titre de séjour permanent depuis deux ans pour pouvoir organiser un regroupement familial. Il en est de même lorsque le regroupant veut se marier ; s'il est déjà marié, s'il a obtenu droit d'asile ou s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, ou encore s'il s'agit d'un chercheur, la condition de durée minimale de séjour n'est toutefois pas applicable. Le Gouvernement allemand persiste à considérer que cette disposition est nécessaire pour empêcher tout usage abusif du dispositif permettant de faire venir les conjoints.

73. En réponse à une question de la Présidente, le représentant de l'Allemagne confirme qu'il n'est pas envisagé de modifier la condition de durée de résidence de deux ans que doit remplir le regroupant avant de pouvoir faire venir sa famille. Il répète que cette condition vise à empêcher toute utilisation abusive du dispositif.

74. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement allemand de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport, l'invite à remédier à la situation, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

75. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

76. Le représentant de l'Allemagne fait savoir que, s'agissant de l'obligation de justifier la maîtrise de la langue allemande, le cadre juridique a évolué dans un sens favorable aux conjoints.

77. En fait, il n'est plus obligatoire d'attester d'une connaissance de la langue si le conjoint qui demande le regroupement est un réfugié réinstallé, a droit à l'asile, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ou de l'asile – pourvu que le mariage soit préexistant au transfert des centres d'intérêt du demandeur en Allemagne.

78. De plus, si le conjoint qui sollicite le regroupement familial est entré sur le territoire national sans avoir besoin de visa (fût-ce pour une période dépassant celle d'un séjour de courte durée) en raison de sa nationalité et a été autorisé à y résider, ou s'il est en possession de la Carte bleue européenne, il n'est pas tenu de démontrer ses compétences linguistiques.

79. L'attestation de compétences linguistiques n'est pas non plus requise si le conjoint qui souhaite rejoindre son partenaire ne peut pas justifier d'une connaissance élémentaire de la langue allemande pour cause de maladie ou de handicap physique ou mental. Une même dérogation peut également être obtenue pour d'autres raisons personnelles expliquant que l'intéressé est dans l'impossibilité ou n'est pas raisonnablement en mesure de s'efforcer d'acquérir une connaissance élémentaire de l'allemand avant l'entrée dans le pays.

80. Les représentants de la Grèce et de la CES constatent que les possibilités de dérogation à la condition générale de connaissance de la langue ont effectivement été élargies. Cependant, le motif de non-conformité est fondé sur la jurisprudence du CEDS, selon laquelle une telle exigence est problématique dans son principe même.

81. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, invite le Gouvernement allemand à remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 19§6 ESPAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 au motif que ni la législation ni la pratique ne prévoient le regroupement familial des enfants à charge de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans qui ne sont pas handicapés et ne nécessitent pas l'assistance d'un tiers en raison de leur état de santé.

82. Le Secrétariat précise que, sur ce point précis, la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions 2011. Cependant, la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour des motifs connexes depuis 2002.

83. La représentante de l'Espagne indique qu'aucun changement n'est à mentionner par rapport aux informations communiquées dans le rapport national qui ont donné lieu à la conclusion ci-dessus. Il est important de noter que les enfants âgés de 18 à 21 ans ne font pas l'objet d'une mesure générale qui leur exclurait l'accès aux soins de santé. En réalité, l'Etat garantit l'accès aux soins de santé et, plus généralement, aux services de protection sociale, pourvu que le revenu annuel du bénéficiaire n'excède pas 100 000 euros.

84. L'intervenante fait état d'un arrêt rendu le 21 juillet 2016 par la Cour constitutionnelle espagnole, dans lequel cette dernière a indiqué que les personnes dont les revenus annuels excèdent 100 000 euros auraient dorénavant accès eux aussi aux régimes de soins de santé et de protection sociale.

85. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de l'Espagne confirme que le regroupement familial des enfants âgés de 18 à 21 ans est possible dans certains cas. Le représentant du Luxembourg fait observer que, dans la Charte de 1961, les enfants sont définis comme tels aussi longtemps qu'ils sont âgés de moins de 21 ans.

86. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement espagnol de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 19§6 ROYAUME-UNI

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- *les membres de la famille peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du regroupant, sans preuve qu'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;*
- *les compétences linguistiques exigées des membres de la famille des travailleurs migrants sont de nature à faire obstacle au regroupement familial ;*
- *l'obligation de revenu pour les migrants désireux de faire venir leur famille est excessive et est de nature à faire obstacle au regroupement familial.*

87. Le Secrétariat précise que les conclusions ont été ajournées en 2000 et en 2011. La situation n'était pas non plus conforme à la Charte en 2002, 2004 et 2006, mais pas nécessairement pour les mêmes motifs.

Premier motif de non-conformité

88. Le représentant du Royaume-Uni distingue deux régimes de regroupement familial, à savoir celui dont relèvent les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'EEE, admis spécifiquement au Royaume-Uni à des fins d'emploi, et celui applicable aux ressortissants d'un pays n'appartenant pas à l'EEE membres de la famille d'un citoyen britannique ou de toute autre personne détentrice d'un droit de séjour permanent au Royaume-Uni.

89. En ce qui concerne le premier régime, qui intéresse plus particulièrement le CEDS, les personnes qui sont à la charge d'un travailleur originaire d'un pays n'appartenant pas à l'EEE satisfont aux conditions d'entrée et de séjour dès lors que les autorités britanniques estiment que le lien avec le regroupant est établi et que ce dernier dispose de moyens de subsistance suffisants.

90. En réponse à une question posée par la représentante de la Grèce, le représentant du Royaume-Uni indique que 5 % seulement des demandes de regroupement familial sont rejetées. Aucune information n'est disponible concernant le nombre de proches expulsés à la suite de l'expulsion du regroupant.

91. Le représentant de la Turquie exprime sa déception que le Royaume-Uni n'ait aucune intention de modifier sa législation ou sa pratique face à cette situation de non-conformité.

92. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement britannique de remédier à la situation, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

93. Le représentant du Royaume-Uni revient sur les préoccupations exprimées par le CEDS concernant les compétences linguistiques exigées d'un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'EEE en vertu de la réglementation relative au regroupement familial avec un citoyen britannique ou un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'EEE détenteur

d'un droit de séjour permanent. Les demandes de titre de séjour temporaire ne sont pas soumises à une condition de connaissance de la langue. Les intéressés auront par la suite la possibilité d'obtenir un droit de séjour illimité après cinq ans de séjour à la charge du regroupant. L'obligation d'attester d'une maîtrise satisfaisante de la langue s'applique aux demandes de titre de séjour permanent ; dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas remplie, le membre de la famille concerné pourra bénéficier d'un nouveau droit au séjour pour une période limitée. Le problème soulevé par le CEDS ne concerne que les cas où les membres de la famille cherchent à entrer au Royaume-Uni après l'obtention par le travailleur migrant d'un droit de séjour permanent.

94. En réponse à une question posée par la représentante des Pays-Bas, le représentant du Royaume-Uni confirme qu'aucune condition de maîtrise de la langue n'est exigée pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

95. En réponse à une question de la Présidente, il confirme que les personnes sollicitant un titre de séjour temporaire ne sont pas tenues de passer un test linguistique.

96. Le représentant de la Turquie déclare son désaccord que les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'EEE fassent l'objet d'une discrimination. La représentante de la France considère que l'obligation d'acquérir des compétences linguistiques à l'étranger peut s'avérer difficile à satisfaire en raison du coût que cela suppose.

97. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement britannique de fournir les explications requises dans le prochain rapport, l'invite à remédier à la situation, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

98. Le représentant du Royaume-Uni détaille les différentes catégories de regroupants – selon qu'il s'agit de ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE qui cherchent à entrer sur le territoire national en vertu de la réglementation régissant le regroupement familial avec un citoyen britannique ou de ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE détenteurs d'un droit de séjour permanent – et les règles d'immigration applicables dans chaque cas.

99. Il insiste sur la position de principe du Gouvernement britannique, à savoir qu'aussi bien le migrant admis à des fins d'emploi que les membres de sa famille ne bénéficient d'un droit au séjour que pour une durée limitée, mais peut être admissible à la résidence permanente après une période de cinq ans. Bien qu'il y ait toujours une limite de durée de séjour des membres de la famille, ils seraient passibles de la réduction de leur séjour si le travailleur cessait d'avoir une base de séjour. Ce principe est également analogue aux règles de l'UE relatives à la liberté de circulation dans la mesure où elles concernent des membres de la famille d'un travailleur migrant originaire d'un Etat membre de l'UE. Les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE qui ne bénéficie plus du droit au séjour peuvent perdre le leur et s'exposent à une mesure d'expulsion s'ils ne peuvent démontrer qu'ils jouissent d'un droit de séjour qui leur est propre.

100. Le représentant du Royaume-Uni confirme le point de vue de son pays selon lequel le contrôle de l'immigration relève d'une logique d'intérêt général qui justifie une telle politique et qu'il serait contraire aux intérêts de la politique de contrôle de l'immigration de ne pas présumer que les membres de la famille d'un travailleur migrant sont tenus de quitter le pays dans l'hypothèse où ce dernier serait expulsé.

101. Les représentants de plusieurs Etats parties estiment que le seuil de revenus exigé (18 600 livres sterling, soit plus de 20 688 €) constitue une condition que ceux qui souhaitent entrer au Royaume-Uni ont du mal à remplir.

102. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement britannique de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion

CSE 19§8 ALLEMAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que le recours à l'assistance sociale, l'absence de domicile fixe et la toxicomanie restent des motifs d'expulsion.

103. Le Secrétariat précise que cette situation est non conforme à la Charte depuis 2000.

104. Le représentant de l'Allemagne fait savoir qu'entretemps, le volet de la loi qui traite des critères d'expulsion a pris effet au 1er janvier 2016. Le nouveau texte ne fait plus de distinction entre les infractions entraînant une expulsion à caractère impératif, ordinaire ou discrétionnaire. Dorénavant, l'accent est plutôt mis sur l'examen des cas individuels et la mise en balance des différents intérêts en jeu pour déterminer si l'expulsion sert l'intérêt général ou si le souhait de l'intéressé de demeurer en Allemagne doit prévaloir.

105. Il souligne que deux motifs d'expulsion discrétionnaire – le fait d'être depuis longtemps sans abri et le dépôt d'une demande d'assistance sociale – ne figurent plus au nombre des raisons prévues par la loi pour procéder à une expulsion dans l'intérêt général.

106. En revanche, la loi donne toujours la possibilité d'expulser un ressortissant étranger s'il consomme de l'héroïne, de la cocaïne ou d'autres produits stupéfiants présentant un degré comparable de dangerosité et n'est pas disposé à suivre une cure de désintoxication ou se soustrait à ce traitement. Le Gouvernement allemand considère que la nouvelle réglementation est conforme à l'article 19§8 de la Charte sociale européenne.

107. Le Comité gouvernemental félicite le Gouvernement allemand d'avoir éliminé tous les motifs de non-conformité et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Annexe I

Liste des participants

- (1) 133e réunion, Strasbourg, 9-13 mai 2016
(2) 134e° réunion, Strasbourg, 26-30 septembre 2016

Liste (1)

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE

Mr Joan Carles VILLAVERDE

F

Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncipe Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra
Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800) - Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)
Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

Ms Ruth MALLOL

E

Head of the Care Service to Children and Adolescents, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncipe Benlloch, 30, 4t, Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra
Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800) - Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)
Email: ruth_mallol@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Ms Anahit MARTIROSYAN

E

Head of International Cooperation and Development Programmes Department, Ministry of Labour and Social Affairs
Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010, ARMENIA
Tel/Fax:(+37410) 56-37-91
E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Elisabeth FLORUS

E

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A - 1040 WIEN
Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31
E-mail : Elisabeth.florus@sozialministerium.at

Ms Christine HOLZER

E

Pensions and International Affairs, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Stubenring 1, A - 1010 WIEN
Tel: +43 1 711 00 6495 ;
Fax: +43 1 71100 93 6495
E-mail : christine.holzer@sozialministerium.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN

Ms Nurana BAYRAMOVA

E

Consultant, Relations with Foreign States Unit, International Relations Department
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan
Tel / Fax: +994 12 541 98 01

E-mail: nurana.[bayramova@yahoo.com](mailto:nurana.bayramova@yahoo.com);

BELGIUM / Belgique

Ms Virginie VAES

F

Attachée, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Emploi et marché du travail, Division des affaires internationales, Rue Ernest Blérot 1, B-1070 Bruxelles

Tél. +32 2 233 46 83

E-mail : virginie.vaes@emploi.belgique.be

Mr Jacques DONIS

F

Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale, DG Appui stratégique, Relations multilatérales, Centre Administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 11000 Bruxelles

Tél. : 02/528 63 38 ;

Fax.02/528 69 71

E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ms Ljiljana SANTIC

E

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H,

e-mail: ljilja.santic@mhrr.gov.ba

telephone: + 387

www.arsbih.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE

Mr Aleksandar EVTIMOV

E

Head of Unit, International Organisations and International Cooperation Directorate for European Affairs and International Cooperation Ministry of Labour and Social Policy

2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia

phone/fax: +359/2/981 53 76

e-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

Ms Aleksandra ALEKSANDROVA

E

Junior Expert, International Organisations and International Cooperation Unit Directorate for European Affairs and International Cooperation

Ministry of Labour and Social Policy

2, Triaditza Str., Sofia 1051 – Bulgaria

Tel.: 00359 2 8119 506

E-mail: aleksandra.aleksandrova@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana DRAGICEVIC

E

Directorate for Operational Programme Management, Petračićeva 4, 10 000 Zagreb

Tel: +385 1 39 96 458

E-mail : gordana.dragicevic@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE

Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU

E

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue, CY 1463 NICOSIA

Tel: +357 22401820;

Fax:+357 / 22670993

E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**Ms Brigita VERNEROVÁ****E**

Senior Ministerial Counsellor, EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčném právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic

Tel.: +420 221 923 390

Fax: +420 221 922 223

E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz**DENMARK / DANEMARK****Ms Lis WITSØ-LUND****E**

Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

Tel.: +45 72205098, mobile: + 45 244 093 00

E-mail: lwl@bm.dk;**Ms Tanja LÜCKING****E**

Head of Section, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK – 1061 Copenhagen K

Tel.: +45 72205180, mobile: + 45 33673805

E-mail: tal@bm.dk;**ESTONIA / ESTONIE****Ms Natalja OMELTSENKO****E**

Adviser, Social Security Department, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn
Phone:(+372) 626 9747, Faks:(+372) 699 2209

E-mail: natalja.omeltsenko@sm.ee**Mr Jürgen OJALO****E**

Chief Specialist, Department of Euro Relations and International Relations, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn

Tel : (+372) 6269 165 Faks:(+372) 699 2209

E-mail : jurgen.ojalo@sm.ee**Ms Tuuli PLOOM****E**

Adviser, Penal Law and Procedure Division, Criminal Policy Department, Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, 15191 Tallinn

Tel: +372 620 8290

E-mail: tuuli.ploom@just.ee**FINLAND / FINLANDE****Ms Riitta-Maija JOUETTIMAKI****E**

Ministry of Social Affairs and Health

riitta-maija.jouttimaki@stm.fi**FRANCE****Mme Jacqueline MARECHAL****F**

Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du travail,

de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France

Tel: +33 1 40 56 73 69

Fax: +33 1 40 56 47 72

E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr**GEORGIA / GEORGIE****Ms Elza JGERENIA****E**

Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)

E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen THOMAS

E

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE

Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU

E

Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, General Secretariat for Social Security, Directorate for Interstate Social Security, Division for Bilateral Conventions and Relations with International Organisations in the field of Social Security, Stadiou 29 101 10 Athens, Greece

Tel. +30 210 3368 168, Fax. +30 210 3368 167

E-mail: interorgan@ypakp.gr

Ms Panagiota MARGARONI

E

Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, Directorate of International Relations, Section I

Tel: (+30) 213 1516 469

E-mail: pmargaroni@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE

Ms Ildikó PAKOZDI

E

National Office for Rehabilitation and Social Affairs
Damjanich u. 48, HU-1071 Budapest

Tel: + 36 1 462 6642

E-mail: pakozdii@nrszh.hu; dr.pakozdiildiko@hotmail.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR

E

Legal Advisor

Ministry of Welfare

Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland

Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165

E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE

Ms Claire CALLAGHAN

E

EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1

Tel : +353 1 704 2379

E-mail : claire.callaghan@welfare.ie>

Ms Mary O'SULLIVAN

E

EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1

Tel: +353 1 704 43600

E-mail: mary.sullivan@welfare.ie

Ms Siobhán O'CARROLL E
Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation
Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2.
Tel: +353 1 6313292, Mobile : +353 870546451
E-mail: siobhan.ocarroll@djei.ie

ITALY / Italie

Ms Rosanna MARGIOTTA E
Via Fornovo 8 - Pal B
Tel.: 0039/06/ ; Fax: 0039/06/
E-mail: rmargiotta@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE

Ms Velga LAZDINA-ZAKA E
Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331,
Latvia
Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560
E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE (Chair / Présidente)

Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE E
Deputy Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of
Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania
Tel. : +370 5 2664 231 Fax: +370 5 2664 209
E-mail : Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt

LUXEMBOURG

Mr Claude EWEN F
Direction du Service international, Ministère de la sécurité sociale,
Inspection Générale de la Sécurité Sociale, BP1308 L- 1013 LUXEMBOURG
Tél : + 352 247 86338 Fax: +352 247 86225
Email : claudewen@igss.etat.lu

Mr Joseph FABER F

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de
l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG
Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191
E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

Ms Michèle TOUSSAINT F

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L-
2939 Luxembourg
Tel : (+352) 247-86244
E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

MALTA / MALTE

Mr Edward BUTTIGIEG E
Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street,
Valletta VLT2000, Malta
Tel: 00356 2590 3224
E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ms Lilia CURAJOS F

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU

Tel: +373 22 26 93 12

Fax: +373 69679969

E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md

MONACO

MONTENEGRO

Ms Vjera SOC

E

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro

Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;

E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Kees TERWAN

E

Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands

Tel. +31 70 333 6649 Fax: +31 70 333 4007

E-mail: kterwan@minszw.nl

Mr Willem de HAAN

E

Health Insurances Directorate, Ministry of Health, Welfare and Sport

+31 (0)6 5516 2289

+31 (0)70 340 7290

E-mail: w.d.haan@minvws.nl

NORWAY / NORVÈGE

Mr Erik DAEHLI

E

Deputy Director, Pension Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo

E-mail: ed@asd.dep.no

Ms Ingrid SANDVEI FRANCKE

E

Senior Adviser, The Working Environment and Safety Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo

Tel: +4722248355; Fax: +47222

E-mail: isf@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Ms Joanna MACIEJEWSKA

F

Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale , - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne

Tel: +48 22 66 11 773 Fax: +48 22 529 07 11

E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL

Ms Odete SEVERINO

E

Head of Unit, International Relations and Cooperation Units, Strategic and Planning Office, Ministry of Solidarity, Employment and Social Security, Praça de Londres, n° 2 - 5° - 1049-056 Lisbon

Tel: (351) 21 115 50 46

E-mail : odete.severino@gep.msess.pt

Mr Rui FONSECA**E**

General Directorate for Social Security, Ministry of Labour, Solidarity and Social Security
Largo do Rato, nº 1 - Piso 2, 1269-144 Lisboa
Tel: +351 21 595 2990 Fax :+351 21 595 2992
Email: Rui.P.Fonseca@seg-social.pt

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Cristina ONCICA****E**

Consilier superior / Senior Counsellor
Directia relatii externe / Directorate for External Relations
Ministerul Muncii, Familiei, Protectiei Sociale si Persoanelor Varstnice / Ministry of Labour,
Family, Social Protection and Elderly
2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest
Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17
Email: cristina.oncica@mmuncii.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**E****Ms Ekaterina ZIVKO**

Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the
Russian Federation
Tel: +7 495 606 00 72
E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN**SERBIA/SERBIE****Ms Dragana SAVIC****E**

Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for
International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of
Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade
Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485
E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Lukas BERINEC****E**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social
Affairs and Family - Spítálska 4-8, 816 43, Bratislava
Tel.: +421 2 2046 1638
E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE**Ms Nina ŠIMENC****E**

Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of
Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia
T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31
E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE**Mr Guillermo MERINO****E**

Executive Advisor of the Secretary of State of Social Security, C/Agustin de Bethencourt,
4 – Planta 7a (Despacho 724 E) Madrid 28003, Spain
Tel :
E-mail : guillermo.merino@seg-social.es

Ms Matilde VIVANCOS PELEGRIN

E

Technical Advisor, Secretary of State of Social Security, C/Agustin de Bethencourt, 4, Planta 7ª (Despacho 724 E), Madrid 280003, Spain
Tel (34) 91 3630318 Fax (34) 91 363 38 85
E-mail: Matilde.vivancos@seg-social.es

Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS

E/F

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071, Spain
Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85
E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE

Mr Leif WESTERLIND

E

Senior Advisor, Ministry of Health and Social Affairs - 6 SE-103 33 Stockholm
Tel.: +46 8 405 10 24 Mob. +46 70 379 10 24
E mail: leif.westerlind@regeringskansliet.se

Mr David DAGER

E

Ms Lina FELTWALL

E

Deputy Head of Department, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm
Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92
E-mail: lina.feltwall@gov.se

Ms Karin SANDKULL

SWITZERLAND / SUISSE

F

Ms Claudina MASCETTA

Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35
E-mail: claudina.mascetta@bsv.admin.ch

Ms Valérie RUFFIEUX

F

Suppléante de la chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales INT - Organisations internationales OI, Effingerstrasse 20, CH - 3003 Berne
tél. +41 (0) 58 463 39 40
fax + 41 (0) 58 462 37 35
E-mail: valerie.ruffieux@bsv.admin.ch

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/

”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

Mr Darko DOCHINSKI

E

Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje
Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893
E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE**Mr Medeni Can AKIN** **E**

Expert, Ministry of Labour and Social Security, Republic of Turkey

Tel: +90 312 296 65 21

+ 90 538 276 31 51

E-mail: mcanakin@csgb.gov.tr

Mr Mehmet SELVI **F**

Expert, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, République de Turquie

Tel: + 90 312 296 77 32

Por: + 90 531 928 81 62

E-mail: mselvi@csgb.gov.tr

UKRAINE**Ms Natalia POPOVA** **E**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine

Tel.: +38 044 289 84 51;

Fax: +38 044 289 71 85

E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**Mr Jonathan EVANS** **E**

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

Tel.: +44 (0)20 7340 4342

E-mail: Jonathan.Evans1@dwp.gsi.gov.uk

Mr Neil REMSBERY **E**

Child Labour Policy Lead, Department for Education & Skills, Great Smith St, London SW1P 3BT

Tel.: +44 (0)20 7340 7043

E-mail: Neil.REMSBERY@education.gsi.gov.uk

Mr Stephen RHODES **E**

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

Tél.: +44 (0)7775407197

E-mail: stephen.rhodes@dwp.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION
EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)**

Mr Stefan CLAUWAERT

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES

Tel: +32 2 224 05 04

Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : sclauwae@etui.org

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)

Mr Alexander EGOROV

E

Department of International Labour Standards, International Labour Office – Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 71 73; Fax: +41 22 799 6926

E-mail : egorova@ilo.org

Ms Valeria NESTERENKO

E

Statistician, Social Protection Department,

ILO - International Labour Organisation, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 ;

Fax: +41 22 799

E-mail: nesterenko@ilo.org

Mr K. MARKOV

E

Legal Officer, Department of International Labour Standards, International Labour Office - Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 6326

Fax :

E-mail : markov@ilo.org

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION
INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)**

(excused)

Interpreters / interprètes

Luke TILDEN

Grégoire DEVICTOR

Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department.....
..... +33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Karl-Friedrich BOPP, Chef de Division / Head of Division +33 (0)3 88 41 22 14
karl-friedrich.bopp@coe.int

Ms Diana BALANESCU +33 (0)3 90 21 30 64
diana.balanescu@coe.int

European Social Cohesion Platform

Ms Annachiara CERRI+33 (0) . 88 41 22 54
annachiare.cerri@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, +33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

European Code of Social Security

Ms Sheila HIRSCHINGER..... +33 (0)3 88 41 36 54
sheila.hirschinger@coe.int

Ms Elena MALAGONI +33 (0)3 90 21 42 21
elena.malagoni@coe.int

Turin Process

Mr Riccardo PRIORE..... +33 (0)3 88 41 28 33
riccardo.priore@coe.int

Mr Laurent VIOTTI+33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Sara HELM +33 (0)3 90 21 62 96
sara.helm@coe.int

Ms Catherine THÉREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail social.charter@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Liste (2)

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE

Mr Joan Carles VILLAVERDE

F

Head of the Care Service to Individuals and Families
Social Affairs Department
Ministry of Social Affairs, Justice and Interior
Av. Príncipe Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa
AD500 Andorra la Vella
Principat d'Andorra
Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800)
Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)
Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

Ms Ruth MALLOL

E

Head of the Care Service to Children and Adolescents
Social Affairs Department
Ministry of Social Affairs, Justice and Interior
Av. Príncipe Benlloch, 30, 4t, Edif. Clara Rabassa
AD500 Andorra la Vella
Principat d'Andorra
Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800)
Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)
Email: ruth_mallol@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Ms Anahit MARTIROSYAN

E

Head of International Cooperation and Development Programmes Department
Ministry of Labour and Social Affairs
Government Building 3, Yerevan
Yerevan 0010
ARMENIA
Tel/Fax:(+37410) 56-37-91
E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Elisabeth FLORUS

E

EU-Labour Law and international Social Policy
Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection
Favoritenstrasse, 7
A - 1040 WIEN
Tel: +43 1 711 00 62 70
Fax: +43 1 718 94 70 26 31
E-mail : Elisabeth.florus@sozialministerium.at

Ms Christine HOLZER

E

Social Security and International Affairs
Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection
Stubenring 1
A - 1010 WIEN
Tel: +43 1 711 00 6495
Fax: +43 1 71100 93 6495
E-mail : christine.holzer@sozialministerium.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN**Ms Nurana BAYRAMOVA****E**

Consultant

Relations with Foreign States Unit, International Relations Department
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str.

Baku, AZ 1009

Azerbaijan

Tel / Fax: +994 12 541 98 01

E-mail: nurana.[bayramova@yahoo.com](mailto:nurana.bayramova@yahoo.com);**BELGIUM / Belgique****Ms Virginie VAES****F**

Attachée

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Emploi et marché du travail
Division des affaires internationales

Rue Ernest Blérot 1

B-1070 Bruxelles

Tél. +32 2 233 46 83

E-mail : virginie.vaes@emploi.belgique.be**Mr Jacques DONIS****F**

Conseiller

Service public fédéral Sécurité sociale
DG Appui stratégique, Relations multilatérales
Centre Administratif Botanique, Finance Tower,
Boulevard du Jardin Botanique 50

Boîte 1

B-1070 Bruxelles

Tél. : +32/473638366

Fax.02/528 69 71

E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE****Ms Ljiljana SANTIC****E**

Expert

Ministry for human right and refugees of Bosnia and Herzegovina
Trg BiH 3

71000 Sarajevo.

Telephone: + 387

E-mail: ljilja.santic@mhrr.gov.ba**BULGARIA / BULGARIE****Mr Aleksandar EVTIMOV****E**

State expert

Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy

2, Triaditsa Str.

BG-1051 Sofia

Phone/fax: +359/2/981 53 76

E-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

Ms Aleksandra ALEKSANDROVA E
Junior Expert
International Organisations and International Cooperation Unit
Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditza Str.
Sofia 1051 – Bulgaria
Tel.: 00359 2 8119 506
E-mail: aleksandra.aleksandrova@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE
Ms Iva MUSIC E
Senior Adviser
Independent Service for European Affairs and International cooperation
Ministry of Labour and Pension System
Samostalna služba za europske poslove i međunarodnu suradnju
Ulica grada Vukovara 78
HR – 10000 Zagreb
Tel: +385 1 6109 840
E-mail : iva.music@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE
Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU E
International Relations
Ministry of Labour and Social Insurance
7, Byron Avenue,
CY 1463 NICOSIA
Tel: +357 22401820
Fax:+357 / 22670993
E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Ms Brigita VERNEROVÁ E
EU and International Cooperation Department
Ministry of Labour and Social Affairs
Na Poříčním právu 1
128 01 Prague
Czech Republic
Tel.: +420 221 923 390
Fax: +420 221 922 223
E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz

DENMARK / DANEMARK
Ms Lis WITSØ-LUND E
Ministry of Employment
Centre for Analysis, Law and International Affairs
Ved Stranden 8
DK-1061 Copenhagen K
Tel.: +45 72205098
Mobile: + 45 244 093 00
E-mail: lwj@bm.dk

ESTONIA / ESTONIE**E****Harry KATTAI**

Adviser

Citizenship and Migration Policy Department

Ministry of the Interior

Pikk 61

15065 Tallinn

Estonia

Phone: +372 612 5080

E-mail : harry.kattai@moi.ee**FINLAND / FINLANDE****Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI****E**

Ministerial Counsellor; Legal Affairs

Ministry of Social Affairs and Health

Finland

E-mail: riitta-maija.jouttimaki@stm.fi**FRANCE****Mme Jacqueline MARECHAL****F**

Chargée de mission

Délégation aux affaires européennes et internationales

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

8 avenue de Ségur

75350 PARIS 07 SP

France

Tel: +33 1 40 56 73 69

Fax: +33 1 40 56 47 72

E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr**GEORGIA / GEORGIE****Ms Elza JGERENAIA****E**

Head of Labour and Employment Policy Department

Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia

144 Tsereteli Ave

Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)

E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge**GERMANY / ALLEMAGNE****Mr Jürgen THOMAS****E**

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"" Council of Europe, ESF-Certifying Authority

Federal Ministry of Labour and Social Affairs

Villemombler Strasse 76

D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985;

Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de**GREECE/GRÈCE****Ms. Evangelia ZERVA****E**

Government official of the Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity

Directorate of International Relations

Section I

Tel: (+30) 213 1516 469

E-mail: interorg@ypakp.gr ; ezerva@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE

Ms Ildikó PAKOZDI

E

National Office for Rehabilitation and Social Affairs

Damjanich u. 48

HU-1071 Budapest

Tel: + 36 1 462 6642

E-mail: pakozdii@nrszh.hu; dr.pakozdiildiko@hotmail.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR

E

Legal Advisor

Ministry of Welfare

Hafnarhúsinu við Tryggvagötu

IS-150 Reykjavík

Iceland

Tel.: (+354) 545 8100

Fax: (+354) 551 9165

E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE

Ms Siobhán O'CARROLL

E

Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation

Davitt House

Adelaide Road

Dublin 2.

Tel: +353 1 6313292

Mobile : +353 870546451

E-mail: siobhan.ocarroll@djei.ie

ITALY / Italie

LATVIA / LETTONIE

Ms Velga LAZDINA-ZAKA

E

Ministry of Welfare, Social Insurance Department

28 Skolas Street

Riga

LV-1331, Latvia

Tel.: (+371) 67021554

Fax: (+371) 67021560

E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE (Chair / Présidente)

Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE

E

Deputy Head

International Law Division

International Affairs Department

Ministry of Social Security and Labour

A. Vivulskio st. 11

03610 Vilnius

Lithuania
Tel. : +370 5 2664 231
Fax: +370 5 2664 209
E-mail : Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt

LUXEMBOURG

Mr Joseph FABER

Conseiller de direction première classe
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
26 rue Zithe
L - 2939 LUXEMBOURG
Tel: +352 247 86113
Fax: +352 247 86191
E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

F

Ms Michèle TOUSSAINT

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
26 rue Zithe
L-2939 Luxembourg
Tel : (+352) 247-86244
E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

F

MALTA / MALTE

Mr Edward BUTTIGIEG

Director
Contributory Benefits, Department of Social Security
38 Ordnance Street
Valletta VLT2000
Malta
Tel: 00356 2590 3224
E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

E

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ms Lilia CURAJOS

Chef de la Direction des relations internationales et intégration européenne
Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille
Vasile Alecsandri str 1.
MD – 2009 CHISINAU
Tel: +373 22 26 93 12
Fax: +373 69679969
E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md

F

MONACO

MONTENEGRO

Ms Vjera SOC

Senior Advisor for International Cooperation
Ministry of Labour and Social Welfare
Rimski trg 46
Podgorica 20000
Podgorica / Montenegro
Tel: +382 (0)20 482-472
Fax: +382 (0)20 078 113351;
E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

E

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Cristel VAN TILBURG

E/F

Directorate for International Affairs | A |
Ministry of Social Affairs and Employment
2509 LV The Hague - P.O. Box 90801
The Netherlands
Tel: + 3170 3335206
Mob: 06 18300204
Email: CvTilburg@MINSZW.NL

NORWAY / NORVÈGE E

Mr Trond RAKKESTAD

E

Senior adviser
Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs
The Working Environment and Safety Department
Tel: +47 22 24 83 55
Email: Trond.Rakkestad@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Ms Joanna MACIEJEWSKA

F

Département de la Coopération Internationale
Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale,
ul. Nowogrodzka 1/3
00-513 VARSOVIE
Pologne
Tel: +48 22 5290823
Fax: +48 22 529 07 11
E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL

Ms Odete SEVERINO

E

Head of Unit
International Relations and Cooperation Units
Strategic and Planning Office
Ministry of Solidarity, Employment and Social Security
Praça de Londres, nº 2 - 5º
1049-056 Lisbon
Tel: (351) 21 115 50 46
E-mail : odete.severino@gep.msess.pt

ROMANIA / ROUMANIE

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE

E

Ms Ekaterina ZIVKO

Legal and International Affairs Department
Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation
Tel: +7 495 606 00 72
E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN

SERBIA/SERBIE**Ms Dragana SAVIC****E**

Head of Group for International Cooperation and European Integration
Department for International Cooperation, European Integration and Project
Management

Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs

Nemanjina St. 22-26

Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261

Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Lukas BERINEC****E**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social
Affairs and Family

Spitálska 4-8

816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE**Ms Nina ŠIMENC****E**

Undersecretary

Analysis Development and European Coordination Service

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31

E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE**Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS****E/F**

Technical Advisor

International Social and Labour Relations

Ministry of Employment and Social Security

C/María de Guzmán 52, 5ª planta,

Madrid 28071

Spain

Tel (34) 91 3633861

Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE**Ms Lina FELTWALL****E**

Deputy Head of Department, Senior Adviser

International Division

Ministry of Employment

Government Offices of Sweden

SE-103 33 Stockholm

Tel: +46 8-405 46 71

+46 702-12 91 92

E-mail: lina.feltwall@gov.se

SWITZERLAND / SUISSE	F
“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/ ”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”	
Mr Darko DOCINSKI	E
Head of the Unit for EU Integration Department for European Integration and International Cooperation Ministry of Labour and Social Policy Dame Gruev, 14 1000 Skopje Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893 E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk ;	
TURKEY / TURQUIE	
Mehmet SEVİM	E
Expert Ministry of Labour and Social Security General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad İnönü Bulvarı No: 42 Emek/Ankara-TURKEY Phone: +90 312 296 77 22 E-mail: msevim@csgb.gov.tr	
Oğuz ERTOĞDU	E
Assistant Expert Ministry of Labour and Social Security General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad İnönü Bulvarı No:42 Emek/ Ankara- TURKEY Phone :+90 312 296 75 85 E-mail: oguz.ertogdu@csgb.gov.tr	
UKRAINE	
Ms Natalia POPOVA	E
Head of the International Relations Department Ministry of Social Policy 8/10, Esplanadna St 01601 Kiev Ukraine Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85 E-mail: pnn@mlsp.gov.ua	
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	
Mr Ragnar CLIFFORD	E
Migration Policy Unit, Immigration and Border Policy Directorate Home Office, 5th Floor, Vulcan House Sheffield, S2 8WA Tel:+44 (0)20 7340 4342 E-mail: Ragnar.Clifford6@homeoffice.gsi.gov.uk	
Mr Mark GOREY	E
UK Delegation to the Council of Europe Email : Mark.Gorey@fco.gsi.gov.uk	

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr **Stefan** **CLAUWAERT**

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES

Tel: +32 2 224 05 04 Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : sclauwae@etui.org

Interpreters / interprètes

Grégoire DEVICTOR

Corinne McGEORGE

Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department.....
..... +33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Karl-Friedrich BOPP, Chef de Division / Head of Division +33 (0)3 88 41 22 14
karl-friedrich.bopp@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

Mr Riccardo PRIORE, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 88 41 28 33
riccardo.priore@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator /
Coordinateur réclamations collectives +33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Ms Tanya MONTANARI, Administrative assistant /
Turin Process Division – cooperation and inter governmental activities..... +33 (0)3 88 41 33.27
tanya.montanari@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Sara HELM +33 (0)3 90 21 62 96

sara.helm@coe.int

Ms Isabelle ESCOBAR +33 (0)3 90 21 56 76
Isabelle.escobar@coe.int

Ms Catherine THEREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail social.charter@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Annexe II

Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2016

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce	03/05/96	18/03/16	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
<i>Nombre d'Etats</i>	2 + 45 = 47	10 + 33 = 43	15

Les **dates en gras sur fond gris** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux

CSE 7§3 ROYAUME-UNI

CSE 7§5 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 8§1 ROYAUME-UNI

CSE 16 DANEMARK

CSE 17 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 17 ROYAUME-UNI

CSE 19§6 ALLEMAGNE

CSE 19§6 ESPAGNE

CSE 19§6 ROYAUME-UNI

CSE 19§8 ALLEMAGNE

Annexe IV

Liste des Conclusions ajournées

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CSE 8§3
ALLEMAGNE	CSE 7§10, 19§2
LUXEMBOURG	CSE 19§3, 19§6, 19§8, 19§9
POLOGNE	CSE 19§3, 19§8
ESPAGNE	CSE 7§3, 8§2, 19§8
ROYAUME-UNI	CSE 19§2, 19§4, 19§8

Annexe V

Avertissement(s) and Recommandation(s)

Avertissements⁴

Article 17 (Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique)

– Royaume-Uni

La législation n'interdit pas toute forme de châtiments corporels à l'encontre des enfants au sein du foyer familial

Recommandation(s)

–

Recommandation(s) renouvelée(s)

⁴ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.